Alerte au danger

Glissades et chutes

Un travailleur glisse et chute dans un escalier en sortant d'un bâtiment. Résultat? Une fracture de la cheville.

Leçon à tirer sur le plan de la sécurité

En général, c'est une perte de traction sur une surface glissante qui peut entraîner une chute.

Conseils pour éviter une telle situation :

- Repérez toute zone glissante sur les sols, les plateformes, les escaliers, les allées et les surfaces extérieures avant de vous y aventurer.
- Portez des chaussures ou des bottes adaptées aux conditions météorologiques, ou encore des semelles antidérapantes.
- Dès que des plaques de glace apparaissent, atténuez les risques en épandant du sable et en déneigeant.
- N'hésitez pas à vous tenir à une rampe d'escalier ou tout autre dispositif de maintien sur une plate-forme à votre entrée ou sortie d'un bâtiment.

Ce que disent les lois et les règlements

Règlement sur la santé et la sécurité au travail des TNO – paragraphe 100. 1. : L'employeur exige a) d'une part, que les travailleurs utilisent des chaussures convenables pour réduire au minimum tout risque associé au lieu de travail.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail des TNO et du Nunavut – article 254 : L'employeur prévoit et entretient une voie permettant d'entrer dans le lieu de travail et d'en sortir en toute sécurité.

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines des TNO – paragraphe 9.45 : Le directeur fait en sorte que toutes les portes par lesquelles passent des véhicules et des piétons ou qui couvrent des décharges de cheminées à minerai et de cheminées à déchets puissent clairement être distinguées de ce qui se trouve aux alentours.

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines des TNO – paragraphe 9.04 : Le directeur élabore et applique un programme d'entretien efficace afin que a) tous les lieux de travail et toutes les voies de circulation demeurent sûrs, b) les matériaux et le matériel soient stockés de façon telle que personne ne soit mis en danger et c) des mesures appropriées soient prises chaque fois que cela est nécessaire pour que le milieu de travail demeure sans danger.

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines des TNO – paragraphe 5.07 : e) est bien informé au sujet des précautions essentielles à prendre contre les dangers qui peuvent être présents dans les lieux de travail placés sous sa responsabilité et des méthodes de travail sûres qui doivent y être suivies afin d'être en mesure d'évaluer d'office la sûreté de ces lieux et des activités qui y prennent place.